

Burkina Faso

Loi de finances pour 2007 (Dispositions fiscales)

Loi n°030-2006 du 14 décembre 2006

Art.11.- Pour compter du 1^{er} janvier 2007, l'article 6 paragraphe 3-10 du Code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« **Art.6 paragraphe 3-10.-** Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges ; celles-ci comprennent notamment :

10) les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel, de main d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire dans la limite du montant du loyer figurant dans le contrat de bail dûment enregistré. Sont en particulier admis dans les frais généraux :

- le salaire du conjoint travaillant effectivement dans l'entreprise à temps complet, dans la limite de 200.000 FCFA par mois et à la condition que l'intéressé soit affilié à la Caisse nationale de sécurité sociale du Burkina Faso ;
- les primes versées aux compagnies d'assurances burkinabè en raison de contrats conclus pour la constitution d'indemnités de fin de carrière, de décès et d'invalidité à condition que lesdits contrats concernent l'ensemble du personnel ou tout au moins une ou plusieurs catégories du personnel.

Toutefois, ne sont admis en franchise d'impôt que les salaires, commissions, honoraires etc. qui ont fait l'objet, de la part des employeurs, dans le délai légal, des déclarations prévues par les articles 66, 67 et 79 ci-après. »

La présente disposition prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Art.12.- Pour compter du 1^{er} janvier 2007, l'article 6 paragraphe 4 du Code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« **Art.6 paragraphe 4.-** Les montants des transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants à la législation fiscale, douanière et sociale, à la réglementation des prix, de circulation ou de consommation et d'une manière générale aux lois et règlements de l'Etat ne sont pas admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt. »

La présente disposition prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2007

Art.13.- Pour compter du 1^{er} janvier 2007, l'article 46 du Code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« **Art.46.-** Toute fraction du revenu n'excédant pas 1.000 francs est négligée

Il est fait application des taux progressifs suivants, applicables à chaque tranche de revenus :

- 0 à 250.000 : 10 %
- 251.000 à 600.000 : 20 %
- plus de 600.000 : 35 %

Le montant de l'impôt dû ne peut être inférieur même en cas de déficit à :

- 50.000 FCFA et 200.000 FCFA respectivement pour les cabinets privés de soins infirmiers et les cliniques d'accouchements dûment autorisés par le ministre chargé de la santé et exerçant leur activité conformément aux textes en vigueur au Burkina Faso ;
- 500.000 FCFA pour toutes les autres professions libérales imposées selon le régime du réel normal et 200.000 FCFA pour celles relevant du régime du réel simplifié d'imposition. »

La présente disposition prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Art.14.- Pour compter du 1^{er} janvier 2007, l'article 84 quater titre II du Code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« **Art.84 quater titre II.-** Le taux de la retenue à la source est fixé à 20 % du montant net des sommes versées aux personnes non établies au Burkina Faso, y compris les sommes et frais accessoires exposés par le débiteur au profit du prestataire.

Ce taux est réduit de 50 % pour les sommes versées par les entreprises minières au titre des prestations relatives exclusivement aux opérations minières réalisées à leur profit.

Le montant de la retenue ne saurait être pris en charge par le débiteur. »

La présente disposition prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Art.15.- Pour compter du 1^{er} janvier 2007, le Code des impôts est complété par un article 84 quinquies rédigé ainsi qu'il suit

« **Art.84 quinquies.-**

1) Champ d'application

Il est institué au profit du budget de l'Etat une retenue à la source libératoire sur les sommes perçues par les personnes non immatriculées, à l'occasion de l'exercice à titre accessoire d'une activité non commerciale.

2) Base d'imposition et taux de la retenue

Le taux de la retenue à la source est fixé à 10 % du montant net des sommes versées aux bénéficiaires. Le montant de la retenue ne saurait être pris en charge par le débiteur.

3) Obligations

Les personnes physiques et morales soumises au régime du réel d'imposition ; les projets, les organisations non gouvernementales ; l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics ; les représentations diplomatiques et consulaires ainsi que les organismes internationaux et assimilés, qui versent des rémunérations visées au Titre 1 ci-dessus, sont tenus de prélever pour le compte du Trésor public la retenue à la source de 10 %. Les retenues afférentes aux sommes mises en paiement au cours d'un mois donné doivent être versées au plus tard le 20 du mois suivant au service des impôts de rattachement.

Les versements sont effectués au vu d'une déclaration réglementaire comportant pour

chaque personne faisant l'objet d'une retenue les indications suivantes :

- nom et prénom(s) ou raison sociale et forme juridique ;
- activité ou profession ;
- adresse géographique et postale ;
- nature des prestations fournies ;
- date et montant des paiements ;
- montant de la retenue opérée.

La déclaration doit être accompagnée pour chaque prestataire précompté d'une attestation individuelle de retenue à la source établie conformément au modèle prescrit par l'administration.

4) Sanctions

Toute personne qui n'aura pas effectué de retenues ou qui n'aura effectué que des retenues insuffisantes, sera personnellement redevable du montant des retenues non effectuées et sera passible des pénalités prévues au paragraphe ci-dessous. En outre, elle perdra le droit de porter dans ses charges professionnelles, le montant de la prestation payée, augmentée de la retenue rappelée, pour l'établissement de ses propres impositions.

Toute personne qui, ayant effectué les retenues, aura versé celles-ci après l'expiration du délai légal, sera frappée d'une pénalité égale à 15 % par mois ou fraction de mois de retard.

Si elle n'a effectué aucun versement dans un délai de trois mois à compter de la date d'exigibilité, elle sera tenue au paiement des retenues non versées, majorées d'une pénalité de 200 %.

5) Vérification - Contrôle - Recouvrement - Contentieux

Les dispositions prévues par les textes en matière de contributions directes

s'appliquent mutatis mutandis à la retenue à la source sur les sommes versées aux personnes non immatriculées à l'occasion de l'exercice à titre accessoire d'une activité non commerciale. »

La présente disposition prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Art.16.- Pour compter du 1^{er} janvier 2007, l'article 184 du Code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit

« **Art.184.-** Il est fait application du taux de 10 %. Le prélèvement est opéré par le receveur de l'enregistrement et du timbre lors de la présentation de l'acte de cession à la formalité de l'enregistrement. »

La présente disposition prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2007

Art.17.- Pour compter du 1^{er} janvier 2007, le tableau des professions et activités figurant à complété et rédigé ainsi qu'il suit :

« **Art.371 ter 7.-** Professions ou activités classés

Agence d'accueil	3 ^o Classe
Appareil automatique (par appareil) sauf machine à sous	
- de 10 à 25 francs	8 ^o Classe
- de 50 francs	7 ^o Classe
- de 100 francs	6 ^o Classe
Autres	5 ^o Classe
Bals et amusements publics (entreprises de)	4 ^o Classe
Bijoutiers fournissant la matière première	2 ^o Classe
Bijoutiers ne fournissant pas la matière première	3 ^o Classe

Blanchisseur	7° Classe
Bois (marchand de)	8° Classe
Bois de chauffe en gros	3° Classe
Bois de chauffe en détail	7° Classe
Autres bois en gros	1° Classe
Autres bois au détail	5° Classe
Boucher faisant de l'abattage	2° Classe
Boucher ne faisant pas de l'abattage	2° Classe
Boulangier n'utilisant pas de machine	5° Classe
Bronzior	5° Classe
Carreleur	5° Classe
Chargeur de batterie	7° Classe
Cinématographe ambulant	1° Classe
Coiffeur ambulant	8° Classe
Coiffeur en salon ne vendant pas de produits de beauté	4° Classe
Coiffeur en salon utilisant des appareils et vendant des produits de beauté	1° Classe
Coiffeur en salon n'utilisant pas d'appareils	4° Classe
Coiffeur en salon utilisant des appareils	2° Classe
Coiffeur esthéticien en salon utilisant des appareils et vendant des produits de beauté	1° Classe
Coiffeur esthéticien en salon n'utilisant pas des appareils et vendant des produits de beauté	2° Classe
Coiffeur esthéticien	3° Classe
Coiffeur esthéticien en salon	1° Classe

utilisant des appareils et ne vendant pas des produits de beauté	se
Commerçants réalisant des recettes journalières	
- inférieures ou égales à 5.000	8° Classe
- supérieures à 5.000 et inférieures ou égales à 10.000	7° Classe
- supérieures à 10.000 et inférieures ou égales à 25.000	6° Classe
- supérieures à 25.000 et inférieures ou égales à 40.000	5° Classe
- supérieures à 40.000 et inférieures ou égales à 50.000	4° Classe
- supérieures à 50.000 et inférieures ou égales à 65.000	3° Classe
- supérieures à 65.000 et inférieures ou égales à 75.000	2° Classe
- supérieures à 75.000 et inférieures ou égales à 85.000	1° Classe
Confiseur glacier	3° Classe
Cordonnier	7° Classe
Dépanneur auto	1° Classe
Dépanneur (radio, machines à écrire, etc.)	7° Classe
Dolo (fabricants)	4° Classe
Dolo (marchands)	6° Classe
Ecrivain public	7° Classe
Electricien ayant un à cinq employés	3° Classe
Electricien ayant plus de cinq employés	1° Classe
Electricien travaillant seul	5° Classe
Entreprise de vidange	6° Classe
Esthéticienne ambulante	8° Classe
Esthéticienne en salon utilisant	2° Classe

des appareils	se
Esthéticienne en salon n'utilisant pas des appareils	4° Classe
Esthéticienne en salon utilisant des appareils et vendant des produits de beauté	1° Classe
Esthéticienne en salon n'utilisant pas des appareils et vendant des produits de beauté	3° Classe
Etablissement d'enseignement réalisant des recettes annuelles :	
- inférieures ou égales à 2 500.000	5° Classe
- supérieures à 2 500.000 et inférieures ou égales à 5.000.000	4° Classe
- supérieures à 5.000.000 et inférieures ou égales à 10.000.000	3° Classe
- supérieures à 10.000.000 et inférieures 15.000.000	2° Classe
Ferblantier autre que fabricant de marmite en fonte	5° Classe
Ferronnier	4° Classe
Fabricant de briques	5° Classe
Fabricant de marmite en fonte	5° Classe
Fleuriste	7° Classe
Frigoriste	5° Classe
Horloger	7° Classe
Kiosque	6° Classe
Location des cassettes vidéo	4° Classe
Location de matériel	6° Classe
Maroquinier	5° Classe
Matelassier	7° Classe
Mécanicien auto disposant d'un	1° Classe

Mécanicien auto ne disposant pas d'un garage	3° Classe
Mécanicien (autre)	4° Classe
Mécanographe	4° Classe
Menuisier ayant un à cinq employés	4° Classe
Menuisier ayant plus de cinq employés	2° Classe
Menuisier travaillant seul	7° Classe
Mètreur	3° Classe
Moulin (exploitant de), par moulin	5° Classe
Orchestre (entrepreneur de)	4° Classe
Parking (gardiennage de cycles et véhicules) dont le montant des recettes journalières est :	
- inférieur ou égal à 4.500	6° Classe
- supérieur à 4.500 et inférieur ou égal à 15.000	4° Classe
- supérieur à 15.000 et inférieur ou égal à 22.500	3° Classe
- supérieur à 22.500 et inférieur ou égal à 30.000	2° Classe
- supérieur à 30.000 et inférieur ou égal à 42.000	1° Classe
Pâtisserie artisanale (n'utilisant pas de machine)	6° Classe
Peintre en bâtiment	5° Classe
Peintre autre que de bâtiment	6° Classe
Photographe ambulant	5° Classe
Photographe effectuant des ventes de matériels, articles ou produits	3° Classe
Photographe n'effectuant pas de ventes de matériels, articles ou produits	5° Classe

Plombier ayant un à cinq employés	4° Classe
Plombier ayant plus de cinq employés	2° Classe
Plombier travaillant seul	7° Classe
Pressing	4° Classe
Réparateur (de vélocipèdes)	8° Classe
Représentant de commerce	1° Classe
Restaurant dont les recettes journalières sont :	
- inférieures ou égales à 5.000	8° Classe
- supérieures à 5.000 et inférieures ou égales à 10.000	7° Classe
- supérieures à 10.000 et inférieures ou égales à 25.000	6° Classe
- supérieures à 25.000 et inférieures ou égales à 40.000	5° Classe
- supérieures à 40.000 et inférieures ou égales à 50.000	4° Classe
- supérieures à 50.000 et inférieures ou égales à 65.000	3° Classe
- supérieures à 65.000 et inférieures ou égales à 75.000	2° Classe
- supérieures à 75.000 et inférieures ou égales à 85.000	1° Classe
Secrétariat public	5° Classe
Staffeur	4° Classe
Soudeur	7° Classe
Tâcheron	2° Classe
Tailleur :	
- une machine	7° Classe
- deux machines	5° Classe
- plus de deux machines	3° Classe
Tailleur haute couture	1° Classe

	se
Tailleur brodeur	2° Classe
Tapissier	4° Classe
Tapissier – Matelassier	3° Classe
Teinturier	7° Classe
Télécentres dont le montant des recettes journalières est :	
- inférieur ou égal à 4.500	8° Classe
- supérieur à 4.500 et inférieur ou égal à 15.000	7° Classe
- supérieur à 15.000 et inférieur ou égal à 22.500	6° Classe
- supérieur à 22.500 et inférieur ou égal à 30.000	5° Classe
- supérieur à 30.000 et inférieur ou égal à 42.000	4° Classe
Tôlier	3° Classe
Transporteur (par véhicule) :	
- véhicule de moins de 9 places	6° Classe
- véhicule de 9 à 22 places	4° Classe
- véhicule de plus de 22 places	2° Classe
- véhicule de moins de 2,5 tonnes	6° Classe
- véhicule de plus de 2,5 tonnes à 5 tonnes	4° Classe
- véhicule de plus de 5 tonnes	2° Classe
Vendeur de fruits, légumes et produits similaires	8° Classe
Vidéo (exploitant de)	4° Classe
Vulcanisateur	6° Classe

La présente disposition prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Art.18.- Pour compter du 1^{er} janvier 2007, l'article 371 ter du Code des impôts est complété par un article 9° bis rédigé ainsi qu'il suit :

« **Art.371 ter 9° bis.-** Les établissements d'enseignement visés au tableau indiqué au 70 sont soumis à la tenue d'une comptabilité selon le système minimal de trésorerie faisant ressortir les recettes et les dépenses. Pour la détermination de leur cotisation ces établissements sont réputés relever de la zone C. »

La présente disposition prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Art.19.- Pour compter du 1^{er} janvier 2007, l'article 373 ter I et V du Code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« **Art.373 ter.-** I. Les sociétés d'Etat et les sociétés d'économie mixte sont tenues de verser au service des impôts de rattachement, le montant de la TVA relative à leurs achats de biens et/ou de services et de délivrer à leurs fournisseurs une attestation individuelle de retenue sur imprimé fourni par l'administration.

Les sociétés concernées sont celles exerçant dans les secteurs d'activités énumérés ci-après :

- fourniture d'eau et d'électricité ;
- jeu de hasard ;
- négoce de métaux précieux ;
- vente d'hydrocarbures ;
- postes et télécommunications ;
- prestations bancaires et financières ;
- aménagement et vente de terrain ;
- production et commercialisation de coton.

L'obligation prévue au 1er alinéa du présent article s'applique également aux établissements publics de l'Etat désignés par arrêté du ministre chargé des finances.

V. La société chargée du paiement ne retient que 20 % de la taxe exigible. »

La présente disposition prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Art.20.- Pour compter du 1^{er} janvier 2007, l'article 274 du Code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« **Art.274.-** Les ordonnances de toute nature, les jugements, les sentences arbitrales et les arrêts sont passibles sur le montant des condamnations prononcées d'un droit de 2 % sauf enregistrement provisoire au droit fixe minimum de jugement, dans l'hypothèse prévue par l'article 96 paragraphe II ci-avant, sans préjudice pour les jugements en matière répressive qui doivent être enregistrés en débet, des droits forfaitaires de timbre édictés par l'article 256 ci-avant.

Lorsque le droit proportionnel a été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception sur le jugement contradictoire qui peut intervenir n'a lieu que sur le complément des condamnations ; il en est de même sur les jugements et arrêts rendus sur appel. »

La présente disposition prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Art.21.- Pour compter du 1^{er} janvier 2007, l'article 292 du Code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« **Art.292.-** Sous réserve de ce qui est dit à l'article 295, les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocession, les retraits exercés après l'expiration des délais

convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré et tous autres actes civils extrajudiciaires ou judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux sont assujettis à un droit de 10 % . »

La présente disposition prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Art.22.- Pour compter du 1^{er} janvier 2007, l'article 293 du Code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« **Art.293.-** Les adjudications à la folle enchère de biens de même nature sont assujetties au même droit de 10 %, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication si le droit en a été acquitté. »

La présente disposition prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Art.23.- Pour compter du 1^{er} janvier 2007, l'article 294 du Code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« **Art.294.-** Les ventes d'immeubles domaniaux sont également soumises au taux de 10 %, les droits et frais de l'inscription à la publicité foncière sont, sauf convention contraire, à la charge des acquéreurs. »

La présente disposition prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Art.24.- Pour compter du 1^{er} janvier 2007, l'article 295 du Code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« **Art.295.-** Les personnes physiques ayant acquis par voie de location vente leur premier appartement ou maison destiné à leur habitation principale peuvent bénéficier lors de la mutation de propriété de l'application du taux réduit de 3 % si le prix de vente dudit immeuble ne dépasse pas 10.000.000 FCFA indépendamment du prix du terrain.

En outre, le contrat de location vente doit être conclu pour une durée égale ou supérieure à dix ans et avoir été soumis à la formalité de l'enregistrement dans les délais légaux.

Le bénéfice de la tarification réduite est subordonné à la souscription d'une déclaration spéciale adressée au Directeur général des impôts dans un délai de trois mois à compter de la date de signature de l'acte de vente et indiquant :

- 1° la nature et la destination de la maison ou de l'appartement ;
- 2° la situation géographique du terrain sur lequel la maison ou le bâtiment abritant l'appartement est construit ;
- 3° la section et les numéros du lot et de la parcelle ;
- 4° le prix fixé pour la vente de la maison ou de l'appartement, la déclaration étant contresignée par le propriétaire.

A cette déclaration doit être jointe une copie du contrat de location vente.

Toutefois, lorsque le locataire acquéreur paye le prix total de l'immeuble moins de dix ans après la date du contrat, la liquidation des droits de mutation se fait au taux de droit commun.

Nonobstant les dispositions des paragraphes ci-dessus, le bénéfice du taux réduit de 3 % peut être accordé à toute personne

physique qui acquiert auprès de promoteurs immobiliers :

- le premier terrain viabilisé et destiné à la construction de maison à usage d'habitation ;
- ou la première maison ou le premier appartement destiné à l'habitation principale et classé habitat social conformément aux textes définissant l'habitat social. »

La présente disposition prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Art.25.- Pour compter du 1^{er} janvier 2007, l'article 613 du Code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« **Art.613.-** Pour les conventions conclues avec des assureurs de nationalité quelconque ayant au Burkina Faso soit leur siège social, soit un établissement, une agence, une succursale ou un représentant responsable, la taxe est perçue pour le compte du Trésor par l'assureur ou son représentant responsable ou par l'apériteur de la police, si le contrat est souscrit par plusieurs assureurs et versée par lui au bureau de l'enregistrement du lieu du siège social, agence ou succursale ou résidence du représentant responsable. La taxe due au titre de chaque trimestre civil est payée au plus tard le 20 du mois qui suit ledit trimestre. »

Le reste sans changement.

La présente disposition prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Art.26.- Pour compter du 1^{er} janvier 2007, l'article 615 du Code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« **Art.615.-** Pour les conventions avec des assureurs n'ayant au Burkina Faso ni établissement, ni agence, ni succursale, ni représentant responsable, conclues par l'intermédiaire d'un courtier ou de toute autre personne qui, résidant au Burkina Faso, prête habituellement ou occasionnellement son entremise pour des opérations d'assurance, la taxe est perçue, pour le compte du Trésor, par l'intermédiaire pour toute la durée ferme de la convention et versée par lui au bureau de l'enregistrement de sa résidence, sauf s'il y a lieu, son recours contre l'assureur ; le versement est effectué au plus tard le 20 du mois qui suit le trimestre écoulé, sur production du relevé du répertoire prévu à l'article 619. »

Le reste sans changement.

La présente disposition prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2007,

Art.27.- Pour compter du 1^{er} janvier 2007, l'article 616 du Code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« **Art.616.-** Dans les cas autres que ceux visés aux articles 608 à 610 de la présente codification ainsi que pour les années et périodes pour lesquelles, dans les cas visés à l'article 615, l'intermédiaire n'est pas tenu à paiement de la taxe, celle-ci est versée par l'assuré au bureau de l'enregistrement du lieu de son domicile ou de sa résidence ou du lieu de la situation matérielle ou présumée du risque suivant les distinctions résultant de l'article 612, au plus tard le 20 mars de l'année qui suit celle où se place chaque échéance des sommes stipulées au profit de l'assureur, sur déclaration faisant connaître la date, la nature et la durée de la convention,

l'assureur, le montant du capital assuré, celui des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires et la date de leurs échéances. »

La présente disposition prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Art.28.- Pour compter du 1^{er} janvier 2007, l'article 635 du Code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« **Art.635.-** Le redevable dépose au bureau de l'enregistrement au plus tard le 20 du mois qui suit chaque trimestre civil un bordereau certifié faisant connaître :

- 1^o le total des sommes à raison desquelles l'impôt est dû ;
- 2^o le montant de l'impôt exigible qui est immédiatement acquitté. »

La présente disposition prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2007

Art.29.- Pour compter du 1^{er} janvier 2007, l'article 638 du Code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« **Art.638.-** Toutes sociétés, autres que celles énoncées en l'article 634, ayant leur siège social ou un établissement stable au Burkina Faso, qui paient des intérêts donnant lieu à l'impôt réglementé par le présent chapitre, à des personnes domiciliées au Burkina Faso ou qui reçoivent des intérêts donnant ouverture au même impôt, retiennent obligatoirement cet impôt et paient sur déclaration au service des impôts de leur siège social ou principal établissement.

Cette déclaration est déposée et l'impôt est payé au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle de la clôture de l'exercice. »

Le reste sans changement.

La présente disposition prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Art.30.- Pour compter du 1^{er} janvier 2007, l'article 639 du Code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« **Art.639.-** L'impôt sur les intérêts et autres produits reçus de sociétés ou établissements non installés au Burkina Faso ou de particuliers est payé par le bénéficiaire au service des impôts de son domicile, au plus tard le 20 mars de chaque année civile suivant celle de l'encaissement.

Cette déclaration peut être déposée au nom du créancier des intérêts, dans les mêmes délais, par le notaire en l'étude duquel les intérêts ont été payés. »

Le reste sans changement.

La présente disposition prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Art.31.- Pour compter du 1^{er} janvier 2007, l'article 664 du Code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« **Art.664.-** L'impôt est versé au plus tard le 20 du mois qui suit le trimestre civil écoulé :

- 1^o pour les obligations, emprunts et autres valeurs dont le revenu est fixé et déterminé à l'avance en quatre termes égaux, d'après les produits annuels afférents à ces valeurs ;

- 2° pour les actions, parts d'intérêts, commandites et emprunts à revenus variables, en quatre termes égaux, déterminés provisoirement d'après le résultat du dernier exercice réglé et calculé sur les quatre cinquièmes du revenu s'il est distribué et, en ce qui concerne les sociétés nouvellement créées, sur le produit évalué à 5 % du capital appelé.

Les sociétés prioritaires bénéficiant d'un régime fiscal de longue durée, nouvellement créées, sont exemptées du versement sur le produit évalué à 5 % du capital appelé.

De même, les sociétés nouvellement créées sont exemptées du versement provisionnel sur le produit évalué à 5 % sur le capital appelé, lorsque les acomptes provisionnels ainsi exigibles sont inférieurs à 20.000 francs pour un exercice de 12 mois.

Chaque année, après la clôture des écritures relatives à l'exercice, il est procédé à une liquidation définitive de la taxe due pour l'exercice entier. La liquidation définitive a lieu dans les trente jours de la mise en distribution du dividende. Si de cette liquidation il résulte un complément de taxe au profit du Trésor, il est immédiatement acquitté sur l'exercice courant.

Si la société cesse de donner des revenus, l'excédent versé n'est restituable qu'après cessation de toute activité au Burkina Faso, l'administration se réservant le droit d'en faire compensation avec les impôts de nature différente lui restant dus.

Si la société est arrivée à son terme, l'excédent versé est restituable, s'il apparaît nettement, au vu des résultats de la liquidation que le fonds social ne comportera pas de plus-value sur le capital non amorti.

3) Pour les lots et primes de remboursement mis en paiement au cours du trimestre précédent.

A l'appui du versement, il est remis à l'inspecteur avec, s'il y a lieu, une copie du procès-verbal de tirages au sort, un état indiquant :

- a) le nombre des titres amortis ;
- b) le taux d'émission de ces titres déterminé conformément à l'article 187 du présent Code, s'il s'agit de primes de remboursement ;
- c) le cas échéant, le prix de rachat en bourse de ces mêmes titres ;
- d) le montant des lots et des primes revenant aux titres amortis ;
- e) la somme sur laquelle la taxe est exigible.

4) Pour les bénéfices, jetons de présence et rémunérations diverses distribués aux membres du conseil d'administration des sociétés, compagnies ou entreprises pour les sommes mises en distribution au cours du trimestre précédent.

Pour les remboursements ou amortissements totaux ou partiels, l'impôt est versé au plus tard le 20 du mois suivant la mise en paiement de ces remboursements.

Toutefois, si une demande d'exemption a été présentée, l'impôt n'est exigible qu'après qu'il aura été statué sur ladite demande. »

La présente disposition prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Art.32.- Pour compter du 1^{er} janvier 2007, l'article 665 du Code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« **Art.665.-** Abrogé.

Art.33.- Il est institué du 1^{er} février au 31 décembre 2007, au profit des personnes physiques et morales, une opération spéciale de délivrance de titres fonciers. Les coûts ci-après sont applicables dans les villes de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso :

- 300.000 francs forfaitaires pour les terrains à usage d'habitation ou social ;
- 1.700 francs le mètre carré pour les terrains à usage de commerce ou de profession libérale ;
- 400 francs le mètre carré pour les terrains à usage d'industrie et d'artisanat.

Ces tarifs sont réduits d'un tiers pour les terrains sis dans les chefs lieux de régions autres que Ouagadougou et Bobo-Dioulasso et de moitié pour ceux dans les autres localités.

La liste des localités concernées et les conditions d'établissement desdits titres seront arrêtées par décret pris en Conseil des ministres.

Les modalités de répartition des ressources résultant de l'opération seront précisées par arrêté du ministre chargé des finances. »

La présente disposition prend effet pour compter du 1er février 2007.

Art.34.- Pour l'exercice 2007, il est institué un programme d'importation en franchise de droits et taxes de véhicules neufs pour le renouvellement du parc automobile de taxis.

Les conditions d'acquisition et d'utilisation de ces véhicules seront fixées par décret pris en Conseil des ministres.